

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte)

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte)

Informations par pays et formulaires en ligne concernant le règlement (UE) 2019/1111

Informations générales

RÈGLEMENT (UE) 2019/1111 DU CONSEIL du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), abrogeant le règlement (CE) n° 2201/2003.

Le règlement s'applique entre tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

Les décisions rendues dans un État membre en matière de responsabilité parentale, qui y sont exécutoires, sont exécutoires dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire ne soit nécessaire.

L'exequatur, une procédure intermédiaire requise pour assurer l'exécution transfrontière, est supprimé pour toutes les décisions. Aux fins de l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre, la partie qui demande l'exécution communique à l'autorité compétente chargée de l'exécution: a) une copie de la décision et b) le certificat approprié.

Le règlement prévoit neuf formulaires types.

Le règlement facilite également la circulation, entre États membres, des actes authentiques et des accords concernant la séparation de corps ou le divorce et des accords en matière de responsabilité parentale.

Le mécanisme de retour rapide en cas d'enlèvement d'enfant repose en grande partie sur le mécanisme de retour prévu par la convention de La Haye de 1980, que le règlement complète. Il garantit également une accélération des procédures de retour des enfants (avec une durée maximale de 6 semaines en première instance et de 6 semaines pour chaque juridiction d'appel). En outre, l'autorité centrale devra traiter la demande de manière efficace (délai de 5 jours pour accuser réception de la demande).

Le règlement donne également aux enfants la possibilité d'exprimer leur opinion au cours des procédures en matière de responsabilité parentale et dans les affaires d'enlèvement international d'enfants.

Le règlement encourage une meilleure coopération entre les autorités centrales, qui sont le point de contact direct pour les parents. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités centrales chargées de l'assister dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale.

Le portail européen e-Justice vous informe sur l'application du règlement et propose un outil convivial pour remplir les [formulaires](#).

Le guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II ter est disponible sur cette page: [publications du RJE](#)

Veuillez cliquer sur le drapeau du pays concerné pour obtenir de plus amples informations.

Dernière mise à jour: 01/03/2023

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Belgique

Article 103, paragraphe 1, point a) (1re partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

- Art. 2, § 2, point 2) b) : les notaires.

- Art. 2, § 2, point 3) : pas de communication.

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

Pas d'application.

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

- Art. 36, § 1 : le tribunal de la famille, le tribunal de la jeunesse, le juge de paix, la cour d'appel.

- Art. 66 : les notaires

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

- Art. 37, § 1 : le tribunal de la famille, le tribunal de la jeunesse, le juge de paix, la cour d'appel.

- Art. 48, § 1 : le tribunal de la famille, la cour d'appel.

- Art. 49 : le tribunal de la famille, la cour d'appel.

- Art. 66, § 3 // Art. 37, § 1 : les notaires.

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

- Art. 30, § 3 : le tribunal de la famille.

- Art. 40, § 1 : le tribunal de la famille.

- Art. 58, § 1 : le tribunal de la famille.

- Art. 61, § 2 : le tribunal de la famille et la cour d'appel.

- Art. 62 : la cour d'appel et la cour de cassation.

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

Les huissiers de justice

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

Article 61 : recours en appel et recours en opposition.

Article 62 : recours en appel et recours en cassation.

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

SPF Justice Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux

Service de coopération internationale civile

Point de contact fédéral « Enlèvement international d'enfants »

Adresse administrative : Boulevard de Waterloo 115

Ville / Municipalité : Bruxelles

Code postal : 1000

Tél. : +32 (0)2 542 67 00 (24h/24 et 7j/7)

Courrier électronique : [✉ rapt-parental@just.fgov.be](mailto:rapt-parental@just.fgov.be)

Adresse internet : [✉ https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/enlèvement_international_denfants/contact](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/enlèvement_international_denfants/contact)

Langues acceptées : français (fr), néerlandais (nl), allemand (de), anglais (en)

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

Sans objet

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

l'anglais (en)

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

- Art. 80, § 3 : Langue officielle du lieu où la demande sera présentée (FR-NL-DE). Avant d'introduire une demande, il est conseillé de contacter l'Autorité Centrale belge afin de connaître la langue dans laquelle la demande devra être traduite.

- Art. 81, § 2, et 82, § 2 : Langue officielle du lieu où la requête doit être traitée. (FR-NL-DE). Avant d'introduire une demande, il est conseillé de contacter l'Autorité Centrale belge afin de connaître la langue dans laquelle la demande devra être traduite.

- Art. 91, § 2 : Seules les langues officielles sont acceptées. Avant d'introduire une demande, il est conseillé de contacter l'Autorité Centrale belge afin de connaître la langue dans laquelle la demande devra être traduite.

Dernière mise à jour: 28/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Bulgarie

Article 103, paragraphe 1, point a) (1re partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

Article 2, paragraphe 2, point 2) b) — Dans le droit bulgare, il n'existe pas, en Bulgarie, d'acte authentique au sens du règlement en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, raison pour laquelle nous n'avons aucune autorité à notifier.

- Article 2, paragraphe 2, point 3) — Dans le droit bulgare, il n'existe pas, en Bulgarie, d'accord en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, raison pour laquelle nous n'avons aucune autorité à notifier.

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

- **Article 74, paragraphe 2** - Dans le droit bulgare, il n'existe pas, en Bulgarie, d'autorité administrative, au sens du règlement, en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, raison pour laquelle nous n'avons aucune autorité à notifier.

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

Article 36, paragraphe 1 - Délivrance des certificats concernant les jugements

Annexe II — Le certificat concernant une décision en matière matrimoniale est délivré par le tribunal d'arrondissement [Rayonen sad].

Annexe III — Le certificat concernant une décision en matière de responsabilité parentale est délivré par le tribunal d'arrondissement.

Annexe IV — Le certificat concernant une décision ordonnant le retour d'un enfant dans le cadre d'une procédure au titre de la convention de La Haye de 1980 est délivré par le tribunal de la ville de Sofia.

- **Article 66** — Il n'existe pas, en Bulgarie, d'actes authentiques ni d'accords au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 3), en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

- **Article 37** - rectification du certificat concernant un jugement - La juridiction qui a délivré le certificat est compétente.

Annexe II — Le certificat concernant une décision en matière matrimoniale est rectifié par le tribunal d'arrondissement.

Annexe III — Le certificat concernant une décision en matière de responsabilité parentale est rectifié par le tribunal d'arrondissement.

Annexe IV — Le certificat concernant une décision ordonnant le retour d'un enfant dans le cadre d'une procédure au titre de la convention de La Haye de 1980 est rectifié par le tribunal de la ville de Sofia.

- **Article 48, paragraphe 1** - Rectification et annulation d'un certificat pour décisions privilégiées.

Le tribunal d'arrondissement est compétent pour la rectification et l'annulation du certificat.

- **Article 49 — certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire** - Le tribunal d'arrondissement est compétent.

- **Article 66, paragraphe 1, conjointement avec article 67, paragraphe 1** - non applicable.

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

- **Article 30, paragraphe 3** – Le tribunal régional [Okrazhen sad] est compétent.

- **Article 52** — L'huissier de justice est compétent.
 - **Article 40, paragraphe 1** – Le tribunal régional est compétent.
 - **Article 58, paragraphe 1** – Le tribunal régional est compétent.
 - **Article 61, paragraphe 2** – La cour d'appel [Apelativen sad] dans le ressort de laquelle se trouve la juridiction qui a ordonné le refus d'exécution est compétente.
 - **Article 62** – La Cour suprême de cassation [Varhoven kasatsionen sad] est compétente.
- Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52**
- **Article 52** – L'huissier de justice est compétent.

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

- **Article 61** - Procédure d'appel prévue par le code de procédure civile (chapitre 20).
- **Article 62** – Procédure de pourvoi en cassation prévue par le code de procédure civile (chapitre 22).

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

Ministère de la justice

- En matière de responsabilité parentale - **Direction «Protection juridique internationale des enfants et adoptions internationales»**, Sofia, ul. Slavyanska n° 1, coordonnées — par les canaux officiels et par courrier électronique, tél. 0035929237396, 0035929237332, mpzdm@justice.government.bg
- En matière matrimoniale - **Direction «Coopération juridique internationale et affaires européennes»**, Sofia, ul. Slavyanska n° 1, coordonnées — par les canaux officiels et par courrier électronique, tél. 0035929237415, civil@justice.government.bg

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

La Bulgarie doit donner son accord dans tous les cas de placement d'enfants ayant lieu sur son territoire.

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

L'anglais et le français.

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

- **L'article 80, paragraphe 3**, exige des documents traduits en langue bulgare uniquement;
- **L'article 81, paragraphe 2**, exige des documents traduits en langue bulgare uniquement;
- **L'article 82, paragraphe 4**, exige des documents traduits en langue bulgare uniquement;
- **L'article 91, paragraphe 2**, exige des documents traduits en langue bulgare uniquement;

Dernière mise à jour: 24/10/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - République tchèque

Article 103, paragraphe 1, point a) (1re partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

Article 2, paragraphe 2, point 2) b)

Autorités publiques ou autres autorités habilitées à certifier un acte authentique

Tribunaux de district (*okresní soudy*)

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

Česká advokátní komora (barreau tchèque)

pobočka v Brně (section de Brno)

nám. Svobody 84/15

602 00 Brno

Tél.: +420 513 030 111

Courriel: brno@cak.cz

Adresse web: <https://www.cak.cz/en/>

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

Article 36, paragraphe 1

Juridictions compétentes pour délivrer un certificat concernant une décision

- Tribunal de district
- Tribunal de district
- Tribunal municipal de Brno (*Městský soud v Brně*)

Article 66

Juridictions et autorités compétentes pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord

Tribunaux de district

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

Article 37, paragraphe 1, et article 48, paragraphe 1

Juridictions compétentes pour rectifier un certificat

Article 37, paragraphe 1

- Tribunal de district
- Tribunal de district

c) Tribunal municipal de Brno (*Městský soud v Brně*)

Article 48, paragraphe 1 – décisions privilégiées

a) Tribunal de district – article 42, paragraphe 1, point a)

b) Tribunal de district – article 42, paragraphe 1, point b) – article 29, paragraphe 6

Article 49

Juridictions compétentes pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire

a) Tribunal de district – article 42, paragraphe 1, point a)

b) Tribunal de district – article 42, paragraphe 1, point b)

Article 67, paragraphe 1

Juridictions et autorités compétentes pour rectifier le certificat délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1

Tribunaux de district

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

Article 30, paragraphe 3

Juridictions compétentes en matière de reconnaissance d'une décision

Tribunal de district

Article 40, paragraphe 2

Juridictions compétentes en matière de refus de reconnaissance d'une décision

Tribunal de district

Article 58, paragraphe 1

Juridictions compétentes en matière de refus d'exécution d'une décision

Tribunal de district

Article 61, paragraphe 2

Juridictions devant lesquelles il y a lieu de porter une contestation ou un recours contre une décision de refus d'exécution

Tribunal de district

Article 62

Juridictions devant lesquelles il y a lieu de porter une contestation ou un recours contre une décision rendue en application de l'article 61, paragraphe 2

Tribunal de district

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

Tribunaux de district et/ou huissiers de justice

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

Article 61

Contestation ou recours contre une décision de refus d'exécution

Appel (*odvolání*) au titre des articles 201 et suivants de la loi n° 99/1963 Rec. (code de procédure civile), tel que modifiée

Article 62

Nouvelle contestation ou nouveau recours contre une décision de refus d'exécution

Recours en annulation (*žaloba pro zmatečnost*) au titre des articles 229 et suivants de la loi n° 99/1963 Rec. (code de procédure civile), tel que modifiée

Pourvoi en cassation (*dovolání*) au titre des articles 236 et suivants de la loi n° 99/1963 Rec. (code de procédure civile), tel que modifiée

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

Úřad pro mezinárodněprávní ochranu dětí (Bureau pour la protection juridique internationale de l'enfance)

Šilingrovo náměstí 3

602 00 Brno

République tchèque

Tél.: 00420 542 215 522

Fax: 00420 542 212 836

Courriel: [✉ podatelna@umpod.cz](mailto:podatelna@umpod.cz)

Adresse web: [✉ http://www.umpod.cz/](http://www.umpod.cz/)

Personnes de contact:

Zdeněk Kapitán, directeur

Markéta Kacherová Nováková, directrice adjointe

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

Nous ne communiquons pas cette information.

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

Tchèque, slovaque, anglais

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

Articles 80, 81 et 82

Tchèque, slovaque

Article 91, paragraphe 2

Tchèque, slovaque

Dernière mise à jour: 17/03/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou

données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Allemagne

Article 103, paragraphe 1, point a) (1re partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3
Néant.

En droit allemand, il n'y a actuellement pas d'actes authentiques ni d'accords relatifs à la séparation de corps et au divorce au sens de l'article 65, paragraphe 1, ayant un effet juridique contraignant en Allemagne, ni d'actes authentiques ni d'accords en matière de responsabilité parentale au sens de l'article 65, paragraphe 2, ayant force exécutoire en Allemagne. Il n'existe donc pas d'actes authentiques ni d'accords allemands qui devraient être reconnus ou exécutés dans un autre État membre en vertu du règlement. C'est pourquoi il n'est pas utile de désigner les autorités compétentes pour établir des actes authentiques au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et enregistrer les accords au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 3).

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2
Néant.

Le système juridique allemand ne prévoit actuellement pas de procédure gratuite devant une autorité administrative au sens de l'article 74, paragraphe 2.

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

La juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision (article 36, paragraphe 1) est:
la juridiction qui a rendu la décision.

Les juridictions et les autorités compétentes pour délivrer un certificat relatif à un acte authentique ou à un accord (article 66) sont:
Néant.

En droit allemand, il n'y a actuellement pas d'actes authentiques ni d'accords qui devraient être reconnus ou exécutés dans un autre État membre en vertu de l'article 65 du règlement. C'est pourquoi il n'est pas utile de délivrer des certificats en vertu de l'article 66 ni de déterminer la compétence en matière de délivrance.

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

La juridiction compétente pour rectifier (article 37, paragraphe 1, ou article 48, paragraphe 1) un certificat (article 36 ou article 48) relatif à une décision est: la juridiction qui a délivré le certificat.

La juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire d'une décision certifiée (article 49) est: la juridiction qui a suspendu ou limité la force exécutoire de la décision.

Les juridictions et autorités compétentes pour rectifier (article 67, paragraphe 1) un certificat (article 66) concernant un acte authentique ou un accord sont:
Néant. En droit allemand, il n'y a actuellement pas d'actes authentiques ni d'accords qui devraient être reconnus ou exécutés dans un autre État membre en vertu de l'article 65 du règlement. C'est pourquoi il n'est pas utile de délivrer des certificats en vertu de l'article 66 ni de les rectifier en vertu de l'article 67, ni de déterminer la compétence en matière de délivrance et de rectification.

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

En ce qui concerne

la reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3)

le refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 1)

le refus d'exécution (article 58, paragraphe 1) fondé sur les motifs prévus à l'article 39 lu conjointement avec l'article 41, l'article 50, l'article 56, paragraphe 6, l'article 68, paragraphes 2 et 3,
est compétent

- a) en premier lieu: le tribunal de la famille dans le ressort duquel la personne visée par la demande ou l'enfant visé par la décision réside habituellement au moment de l'introduction de la procédure;
- b) ou, à défaut: le tribunal de la famille dans le ressort duquel l'intérêt à la constatation se manifeste ou le besoin d'assistance est exprimé au moment de l'introduction de la procédure;
- c) ou encore, à défaut: la juridiction appelée à statuer dans le ressort du «Kammersgericht» (tribunal régional supérieur de Berlin), le tribunal de la famille de Pankow.

La compétence visée aux points a) et b) est toutefois concentrée, pour l'ensemble du ressort de chaque tribunal régional supérieur, auprès du tribunal de la famille dans le ressort duquel ledit tribunal régional supérieur a son siège. La compétence du tribunal de la famille concerné s'étend donc à l'ensemble du ressort du tribunal régional supérieur correspondant. En outre, les gouvernements des länders sont autorisés à concentrer la compétence auprès d'un autre tribunal de la famille du ressort du tribunal régional supérieur concerné ou, lorsqu'un land compte plusieurs tribunaux régionaux supérieurs, auprès d'un seul tribunal de la famille pour les ressorts de tous les tribunaux régionaux supérieurs ou de plusieurs d'entre eux. Il reste à voir dans quelle mesure les gouvernements des länders mettent en pratique l'autorisation qui leur est ainsi conférée.

En ce qui concerne le refus d'exécution (article 58, paragraphe 1) fondé sur des motifs autorisés par le droit national allemand en matière d'exécution, prévus à l'article 57,

il convient de faire les distinctions suivantes:

le recours immédiat au titre de l'article 87, paragraphe 4, de la loi relative à la procédure en matière familiale et dans les affaires de juridiction gracieuse

(FamGF) contre les décisions rendues dans le cadre de la procédure d'exécution peut être formé devant le tribunal de la famille qui a rendu ladite décision ou auprès de la juridiction d'appel compétente (tribunal régional supérieur dans le ressort duquel est situé le tribunal de la famille qui a rendu la décision attaquée).

En ce qui concerne la décision sur le **recours contestant le mode de mise en œuvre de l'exécution forcée par huissier de justice en vertu de l'article 766 du code de procédure civile**, est compétent le tribunal de la famille qui est également compétent pour l'exécution forcée de ce titre. Voir, à cet effet, les informations relatives à l'article 103, paragraphe 1, point d).

En ce qui concerne l'**action en opposition à exécution prévue à l'article 767 du code de procédure civile concernant des titres relatifs au remboursement des frais de procédure (décisions relatives aux dépens)**, est exclusivement compétente la juridiction qui a statué en première instance sur la demande de refus d'exécution ou qui est appelée à statuer sur une telle demande. Voir, à cet effet, les informations ci-dessus.

Le **recours (article 61, paragraphe 2)** peut être formé auprès du tribunal de la famille dont la décision est attaquée ou auprès du tribunal régional supérieur compétent pour le tribunal de la famille. La Cour fédérale de justice (Bundesgerichtshof) est compétente pour connaître des **nouveaux recours (article 62). Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52**

Il convient de faire les distinctions suivantes:

En ce qui concerne l'exécution forcée d'un titre en vertu du chapitre IV du règlement (UE) 2019/1111 concernant la remise ou le retour de personnes ou le régime de visite, les règles de compétence applicables sont les mêmes que celles prévues à l'article 103, paragraphe 1, point c), pour la reconnaissance d'une décision, le refus de reconnaissance et le refus d'exécution fondé sur des motifs relevant du droit de l'Union.

En ce qui concerne l'exécution forcée d'un titre en vertu du chapitre IV du règlement Bruxelles II ter qui n'a pas pour objet la remise ou le retour de personnes ni le régime de visite - avant tout, les décisions relatives aux dépens, la compétence est régie par les règles générales relatives à l'exécution des titres en matière civile et commerciale. Il est possible de consulter des informations à cet égard à l'adresse https://e-justice.europa.eu/52/FR/how_to_enforce_a_court_decision?GERMANY&init=true&member=1.

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

Le recours au sens de l'article 61 est le recours immédiat. Le nouveau recours au sens de l'article 62 est le pourvoi.

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

L'autorité centrale au sens de l'article 76 est l'Office fédéral de la justice (Bundesamt für Justiz).

L'adresse postale est la suivante:

Bundesamt für Justiz

Referat II 3

53094 Bonn.

Il peut être contacté par téléphone, télécopie ou courriel comme suit:

Tél. +49 228 99 410-5212

Fax: +49 228 410-5401

Courriel: int.sorgerecht@bfj.bund.de.

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

Néant.

L'Allemagne n'a pas fait usage de la possibilité, prévue à l'article 82, d'exempter certaines catégories de membres proches de la famille de l'exigence d'une autorisation pour les placements transfrontières d'enfants en Allemagne.

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

L'anglais.

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

L'allemand.

Dernière mise à jour: 03/03/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Estonie

Article 103, paragraphe 1, point a) (1re partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

Le notaire est compétent pour établir l'acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2 b). La liste des notaires est disponible sur le [site web](#) de la Chambre des notaires.

L'enregistrement de l'accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3, relève de la compétence du bureau de l'état civil des autorités locales du chef-lieu de comté. Une liste de ces autorités est disponible [ici](#).

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

À l'heure actuelle, il n'existe pas d'autorité administrative de ce type en Estonie. En Estonie, les services d'un notaire ou d'un bureau de l'état civil ne sont pas disponibles gratuitement.

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

En Estonie, la délivrance d'un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, relève de la compétence du tribunal de région. Les certificats concernant un acte authentique dressé par un notaire ou un accord établi par le bureau de l'état civil visés à l'article 66 peuvent être délivrés tant par le notaire que par le bureau de l'état civil des autorités locales du chef-lieu de comté. Vous trouverez [ici](#) une liste des notaires et [ici](#) une liste des bureaux de l'état civil.

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

En Estonie, la rectification des certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, et à l'article 48, paragraphe 1, et la délivrance du certificat visé à l'article 49 relèvent de la compétence du tribunal de région.

La rectification du certificat visé à l'article 67, paragraphe 1, pour un acte authentique dressé par un notaire, relève de la compétence du notaire. Une liste des notaires est disponible [ici](#).

La rectification du certificat visé à l'article 67, paragraphe 1, pour un acte authentique dressé par un bureau de l'état civil, relève des autorités locales du chef-lieu de comté. Une liste de ces autorités est disponible [ici](#).

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

La demande visée à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 58, paragraphe 1, est présentée au tribunal de région. La demande visée à l'article 61, paragraphe 2, est présentée au tribunal d'arrondissement et la demande prévue à l'article 62 à la Cour suprême.

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

En Estonie, les huissiers de justice sont compétents pour exécuter les décisions. Le créancier choisit un huissier de justice dans la zone où réside le débiteur. En Estonie, les huissiers de justice exercent leurs activités dans quatre districts des tribunaux de région: Harjumaa, Pärnumaa, Tartumaa et Virumaa.

Une liste des huissiers de justice est disponible sur le [site web](#) de la chambre des huissiers de justice et des administrateurs judiciaires (*Kohtutäiturite ja Pankrotihaldurite Koda*).

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

En Estonie, le recours visé à l'article 61 est formé devant le tribunal d'arrondissement et le recours visé à l'article 62 devant la Cour suprême.

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

En vertu de l'article 77, paragraphe 1, de l'article 79, points c), d) et e), et de l'article 81, en Estonie, l'autorité centrale est:

Ministère de la Justice (*Justiitsministeerium*)

Service de la coopération judiciaire internationale

Suur-Ameerika 1, 10122 Tallinn

Courriel: central.authority@just.ee,

Tél.: +372 620 8183, +372 620 8186, +372 620 8190.

En vertu de l'article 79, points a), b), f) et g), et des articles 80 et 82, en Estonie, l'autorité centrale est:

L'organisme de sécurité sociale (*Sotsiaalkindlustusamet*)

Paldiski mnt 80, 15092 Tallinn

Courriel: childprotection@sotsiaalkindlustusamet.ee,

Tél. +372 612 1360, +372 531 8850, +372 5345 1792.

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

Sur le territoire estonien, un enfant ne peut être placé sans consentement préalable qu'avec son parent.

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

Conformément à l'article 91, paragraphe 3, les autorités centrales estoniennes acceptent les notifications en estonien ou en anglais.

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

Conformément à l'article 91, paragraphe 2, les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82 sont l'estonien et l'anglais.

Dernière mise à jour: 20/03/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Irlande

Article 103, paragraphe 1, point a) (1re partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

Aucune autorité en particulier n'a été habilitée à cet effet en vertu du droit irlandais, dans la mesure où ces questions de droit de la famille sont traitées par les juridictions irlandaises.

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

L'assistance judiciaire (Legal Aid) est l'autorité compétente gratuite visée à l'article 74, paragraphe 2. Pour contacter le conseil de l'assistance judiciaire (Legal Aid Board, LAB):

Quay Street, (siège)

Cahiriveen,

Co. Kerry.

V23 RD36

Téléphone: 066 947 1000

LoCall: 0818 615 200

info@legalaidboard.ie

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

Les juridictions compétentes sont les suivantes:

Délivrance d'un certificat – article 36, paragraphe 1

- une décision en matière matrimoniale au moyen du formulaire figurant à l'annexe II –

tribunal d'arrondissement (Circuit Court) ou haute cour (High Court);

- une décision en matière de responsabilité parentale au moyen du formulaire figurant à l'annexe III –

tribunal de district (District Court), tribunal d'arrondissement (Circuit Court) ou haute cour (High Court)

- une décision ordonnant le retour d'un enfant telle que visée à l'article 2, paragraphe 1, point a), et, le cas échéant, toute mesure provisoire ou conservatoire ordonnée conformément à l'article 27, paragraphe 5, accompagnant la décision, au moyen du formulaire figurant à l'annexe IV.

Haute Cour (High Court)

Délivrance d'un certificat – article 66, paragraphe 1

- en matière matrimoniale au moyen du formulaire figurant à l'annexe VIII;

Aucune juridiction ou autorité n'est habilitée, en vertu du droit irlandais, à délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord en matière matrimoniale au titre de l'article 66, paragraphe 1, point a).

- un acte authentique ou un accord en matière de responsabilité parentale au moyen du formulaire figurant à l'annexe IX –

tribunal de district (District Court), tribunal d'arrondissement (Circuit Court) ou haute cour (High Court)

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

Rectification d'un certificat – article 37, paragraphe 1

La juridiction qui a délivré le certificat conformément à l'article 36, paragraphe 1, peut rectifier le certificat délivré en vertu de l'article 37, paragraphe 1:

tribunal de district (District Court);

tribunal d'arrondissement (Circuit Court);

Haute Cour (High Court)

Rectification ou annulation d'un certificat – article 48, paragraphe 1

La juridiction qui a délivré le certificat:

tribunal de district (District Court);

tribunal d'arrondissement (Circuit Court);

haute cour (High Court).

Certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire (d'une décision conformément à l'article 49)

La juridiction qui a délivré le certificat:

tribunal de district (District Court);

tribunal d'arrondissement (Circuit Court);

Haute Cour (High Court)

Aucune juridiction ou autorité n'est habilitée, en vertu du droit irlandais, à délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord en matière matrimoniale au titre de l'article 66, paragraphe 1, point a).

La juridiction qui a délivré le certificat pour un acte authentique ou un accord en matière de responsabilité parentale en vertu de l'article 66, paragraphe 1, point b), peut rectifier le certificat conformément à l'article 67, paragraphe 1:

tribunal de district (District Court);

tribunal d'arrondissement (Circuit Court);

Haute Cour (High Court)

Article 66, paragraphe 3, en liaison avec l'article 37, paragraphe 1:

tribunal de district (District Court);

tribunal d'arrondissement (Circuit Court);

Haute Cour (High Court)

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

Article 30, paragraphe 3, demande visant à faire constater l'absence de motifs de refus de reconnaissance: les demandes visées à l'article 30, paragraphe 3 sont présentées aux juridictions ci-après:

- en Irlande, la **Haute Cour (High Court)**.

Article 52: Contrôle du respect des règles: les demandes visées à l'article 52 sont présentées aux juridictions suivantes:

- en Irlande, la **Haute Cour (High Court)**.

Article 40, paragraphe 1: refus de reconnaissance: les demandes visées à l'article 40, paragraphe 1 sont présentées aux juridictions ci-après:

- en Irlande, la **Haute Cour (High Court)**.

Article 58, paragraphe 1: refus d'exécution: les demandes visées à l'article 58, paragraphe 1 sont présentées aux juridictions ci-après:

- en Irlande, la **Haute Cour (High Court)**.

Article 61, paragraphe 2: contestation ou recours – refus d'exécution:

Cour d'appel (Court of Appeal)

Article 62: possibilité de dernier recours devant la cour suprême irlandaise (Supreme Court) dans certaines circonstances: lorsqu'un point de droit est d'une importance majeure pour la société et qu'un appel est dans l'intérêt du public.

- en Irlande, la **cour suprême (Supreme Court)**.

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

- en Irlande, la **Haute Cour (High Court)**.

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

Une décision en première instance peut faire l'objet d'un recours devant la haute cour irlandaise (High Court).

En Irlande, un recours sur un point de droit peut être formé devant la cour d'appel (Court of Appeal). Il convient toutefois de noter que conformément aux dispositions de la Constitution irlandaise, la cour suprême (Supreme Court) statue en appel sur les décisions de la haute cour (High Court) s'il est établi que des circonstances exceptionnelles justifient sa saisine directe. La cour suprême (Supreme Court) statue également en dernier ressort sur les décisions de la cour d'appel (Court of Appeal) dans certaines conditions fixées par la Constitution.

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants

Ministère de la justice (Department of Justice)

Bishop's Square

Redmond's Hill

DUBLIN 2

Irlande

Numéro de téléphone: +353 1 479 0200 (standard)

Adresse de courrier électronique: [✉ internationalchildabduction@justice.ie](mailto:internationalchildabduction@justice.ie)

Internet: [✉ https://www.justice.ie](https://www.justice.ie)

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

Grand-parent, tante, oncle ou frère/sœur adulte

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

anglais; irlandais

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

anglais; irlandais

Dernière mise à jour: 24/10/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Grèce

Article 103, paragraphe 1, point a) (1re partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

Autorité visée à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b): toute autorité administrative et les centres d'information des citoyens (Κέντρα Εξυπηρέτησης Πολιτών).

Sont également concernés les avocats et les notaires, conformément aux dispositions régissant l'exercice de leurs fonctions.

Autorité visée à l'article 2, paragraphe 2, point 3): le tribunal de première instance à juge unique compétent ou le notaire

Autorité visée à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b): -

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

En Grèce, les «autorités administratives» n'interviennent pas dans la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire. Les autorités compétentes sont les juridictions territorialement et matériellement compétentes.

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

Aux fins de l'article 36, paragraphe 1, la juridiction qui a rendu la décision ou l'autorité (notaire) qui a délivré l'acte est compétente pour délivrer les certificats.

Aux fins de l'article 66, la juridiction qui a rendu la décision ou l'autorité (notaire) qui a délivré l'acte est compétente pour délivrer les certificats.

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

La juridiction qui a rendu la décision est compétente pour rectifier et annuler les certificats.

La juridiction qui a rendu la décision est compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire d'une décision certifiée.

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

La juridiction compétente pour reconnaître une décision — article 30, paragraphe 3, pour refuser la reconnaissance — article 40, paragraphe 2, et pour refuser l'exécution — article 58, paragraphe 1, est le tribunal de première instance à juge unique (Μονομελής Πρωτοδικείο) du lieu de résidence de la

personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée. Si la résidence de la personne susmentionnée n'est pas établie, la région de son lieu de résidence est prise en compte et, à défaut, c'est le tribunal de première instance à juge unique d'Athènes qui est compétent.

En cas de contestation ou de recours — article 61, paragraphe 2, c'est la Cour d'appel (Εφετείο) qui est compétente.

En cas de nouvelle contestation ou de nouveau recours — article 62, c'est la Cour de cassation (Άρειος Πάγος) qui est compétente.

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

L'autorité compétente en matière d'exécution est l'huissier de justice.

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

La cour d'appel est saisie (par voie d'appel) de la contestation ou du recours conformément à l'article 61, tandis que la Cour de cassation est saisie (par le biais du pourvoi) de la nouvelle contestation ou du nouveau recours conformément à l'article 62.

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

L'autorité centrale conformément à l'article 76 est le département du droit international privé du ministère de la justice.

Chef de la direction «Questions juridiques spéciales»:

M. Vasilios Sarigiannidis

Chef du département du droit international privé:

Mme Xanthipi Pappa

Mesogeion 96, 11527 Athènes

Tél.: +30 213 130 7312, +30 213 130 7480

Adresses électroniques: [✉ vsarigiannidis@justice.gov.gr](mailto:vsarigiannidis@justice.gov.gr), [✉ xpappa@justice.gov.gr](mailto:xpappa@justice.gov.gr), [✉ civilunit@justice.gov.gr](mailto:civilunit@justice.gov.gr)

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

La Grèce n'a pas décidé que l'approbation visée au paragraphe 1 n'était pas requise pour un placement autre que le placement sous la responsabilité du parent.

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

Grec, anglais

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

- Article 80, paragraphe 3 Grec
- Article 81, paragraphe 2 Grec
- Article 82, paragraphe 4 Grec
- Article 91, paragraphe 2 -

Dernière mise à jour: 24/10/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Espagne

Article 103, paragraphe 1, point a) (1^{re} partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

Les juges et magistrats sont compétents dans les matières visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b).

En outre, dans le cas de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), les notaires sont également compétents, pour autant qu'aucun enfant mineur ne soit concerné par la procédure. De même que les greffiers (*Letrados de la Administración de Justicia*), qui sont compétents pour approuver les divorces par consentement mutuel.

Article 103, paragraphe 1, point a) (2^e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

Les autorités compétentes sont les barreaux (*Colegios de Abogados*) selon les modalités énoncées dans la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide juridictionnelle accordée dans le cadre de telles affaires.

L'autorité administrative qui reconnaît le droit à l'aide juridictionnelle ou l'octroi de cet avantage est la Commission d'aide juridictionnelle (*Comisión de Asistencia Jurídica Gratuita*) de la province concernée.

Article 103, paragraphe 1, point b) (1^{re} partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

En ce qui concerne le certificat visé à l'article 36, paragraphe 1, points a) et b), les autorités compétentes sont les greffiers.

Dans le cas du certificat visé à l'article 36, paragraphe 1, point c), les autorités compétentes sont les greffiers et les juridictions et autorités compétentes pour délivrer le certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66.

Enfin, les autorités compétentes pour ce qui concerne le certificat visé à l'article 66, paragraphe 1, point a), sont les greffiers et les notaires, et, pour celui visé au paragraphe 1, point b), les greffiers.

Article 103, paragraphe 1, point b) (2^e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

La compétence pour «rectifier» un certificat en raison d'une erreur matérielle (ou pour «indiquer la suspension ou la limitation d'une décision certifiée») appartient exclusivement à l'organisme qui a délivré l'attestation originale.

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

Organismes compétents pour la reconnaissance ou le refus de reconnaissance d'une décision, ainsi que pour le refus d'exécution (article 30, paragraphe 3, article 40, paragraphe 2 et article 58, paragraphe 1): le tribunal de première instance territorialement compétent.

Organismes compétents pour la contestation ou le recours et la nouvelle contestation ou le nouveau recours (article 58, paragraphe 1, article 61, paragraphe 1, et article 62): la cour provinciale (*Audiencia Provincial*) territorialement compétente pour connaître des recours contre les refus applicables et, dans les cas prévus à l'article 62, la Cour suprême saisie d'un pourvoi en cassation.

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

Le tribunal de première instance ou les tribunaux de première instance et d'instruction territorialement compétents, ou le tribunal de la famille ou le tribunal de la violence faite aux femmes, selon le cas.

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

Les décisions rendues sur la demande de refus d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours en appel, qui est porté devant l'organisme ayant rendu la décision attaquée par le recours et qui sera tranché par la cour provinciale territorialement compétente.

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

Ministerio de Justicia

Subdirección General de Cooperación Jurídica Internacional

Área de Sustracción Internacional de Menores

C/ San Bernardo N° 62

28071 MADRID

Espagne

La communication s'effectue par voie électronique à l'adresse électronique suivante:

✉ sustraccionmenores@mjusticia.es

Toutes les informations relatives à la procédure d'enlèvement international d'enfant sont disponibles sur la page web du ministère espagnol de la justice à l'adresse suivante: <https://www.mjusticia.gob.es>

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

Sans objet.

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

Anglais.

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

Espagnol.

Dernière mise à jour: 20/09/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - France

Article 103, paragraphe 1, point a) (1re partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

Les notaires sont les autorités autorisées à établir un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b).

Les notaires et les greffiers sont les autorités publiques autorisées à enregistrer un accord visé au point (3) de l'article 2, paragraphe 2.

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

Bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire du lieu où demeure le demandeur, ou bureau dans le ressort duquel est établie la juridiction qui aura à connaître de l'affaire.

Par dérogation à la règle du bureau unique, un bureau est également rattaché à chacune des juridictions suivantes:

- la Cour de cassation ;
- le Conseil d'État;
- la Cour nationale du droit d'asile.

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

Délivrance des certificats des décisions conformément à l'article 36 en matière matrimoniale, en matière de responsabilité parentale, ordonnant le retour d'un enfant :

- le directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou homologué la convention.

Délivrance des certificats des décisions conformément à l'article 66 :

- le président du tribunal judiciaire (par délégation le juge)

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

Tribunaux compétents pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1 : le directeur de greffe ou la juridiction ayant émis le certificat.

Tribunaux compétents pour rectifier les certificats visés à l'article 48, paragraphe 1 : l'autorité ayant émis le certificat.

Juridictions compétentes pour délivrer un certificat précisant l'absence ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49 : l'autorité ayant émis le certificat.

Tribunaux et autorités compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1 : le président du tribunal judiciaire (par délégation le juge)

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

La juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision conformément à l'article 30, paragraphe 3) : Le président du tribunal judiciaire ou son délégué.

La juridiction compétente en matière de refus de reconnaissance conformément à l'article 40, paragraphe 2) : Le président du tribunal judiciaire ou son délégué.

La juridiction compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62 : Le président du tribunal judiciaire ou son délégué.

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

Le président du tribunal judiciaire ou son délégué.

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

En France, le recours est porté devant la cour d'appel.

S'il n'émane du juge, le refus de délivrance du certificat des décisions françaises peut être déféré au président du tribunal judiciaire. Ce dernier statue en dernier ressort sur requête, le requérant et l'autorité requise entendus ou appelés : article 509-7 du code de procédure civile.

En cas de nouvelle contestation (article 62), le recours est porté devant la Cour de cassation.

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

Pour tout le règlement à l'exception des placements transfrontières :

Ministère de la Justice

Direction des Affaires Civiles et du Sceau

Département de l'Entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE)

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Adresse électronique: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

Téléphone : +33 (0)1.44.77.61.05

Pour les placements transfrontières :

Ministère de la Justice

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Bureau des affaires judiciaires et de la législation

Adresse postale : 13, place Vendôme – 75042 Paris Cedex 01

Adresse des bureaux : Le Millénaire 35 rue de la gare – 75019 Paris

Téléphone: +33 (01) 70 22 89 84

ou +33 (01) 70 22 75 82

Adresse électronique: [✉ pole-international.dpj-k1@justice.gouv.fr](mailto:pole-international.dpj-k1@justice.gouv.fr)

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

Pas d'autres catégories de membres proches de la famille autres que les parents.

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

Le français et l'anglais

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

Le français et l'anglais

Dernière mise à jour: 28/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Croatie

Article 103, paragraphe 1, point a) (1re partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

Article 103 *bis* (première partie)

L'ordre juridique croate ne connaît pas la délivrance de l'acte authentique et de l'accord susmentionnés.

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

Article 103, point a), deuxième partie:

Les autorités administratives compétentes pour octroyer une assistance judiciaire en vertu de l'article 74, paragraphe 2, dudit règlement sont celles des comitats et de la ville de Zagreb.

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

Article 36, paragraphe 1

Sont compétents pour délivrer les certificats visés à l'article 36, paragraphe 1, les tribunaux municipaux (općinski sud) qui ont rendu la décision à laquelle le certificat se rapporte.

Article 66

L'ordre juridique croate ne connaît pas la délivrance de l'acte authentique et de l'accord susmentionnés.

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

La rectification des certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, et à l'article 48, paragraphe 1, et la délivrance des certificats indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire visés à l'article 49 relèvent de la compétence des tribunaux municipaux (općinski sud) qui ont rendu la décision à laquelle le certificat se rapporte.

En ce qui concerne les notifications au titre de l'article 67, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1111, nous faisons remarquer que cela est **sans objet** en République de Croatie.

En effet, il s'agit des autorités compétentes pour une rectification d'un acte authentique ou d'un accord qui n'existe pas en République de Croatie ou l'ordre juridique croate ne connaît pas la délivrance de l'acte authentique et de l'accord susmentionnés [voir la notification visée à l'article 2, paragraphe 2, point 2, sous b), et à l'article 2, paragraphe 2), point 3].

Par conséquent, il n'existe pas d'autorité qui soit compétente pour rectifier les actes authentiques ou les accords en vertu de l'article 67, paragraphe 1, du règlement.

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

Article 30, paragraphe 3

En République de Croatie, les autorités effectivement compétentes pour reconnaître les décisions de justice étrangères sont les tribunaux municipaux (općinski sud) (article 18 de la loi sur les tribunaux, NN 28/13, 33/15, 82/15 et 67/18).

Article 40, paragraphe 2

Est territorialement compétent pour reconnaître et exécuter des décisions judiciaires étrangères, le tribunal de la circonscription du domicile de la partie contre laquelle la reconnaissance et l'exécution sont demandées ou le tribunal dans le ressort duquel l'exécution doit être effectuée. Si la partie contre laquelle la reconnaissance et l'exécution sont demandées n'est pas domiciliée en République de Croatie et que l'exécution ne doit pas être effectuée en République de Croatie, une requête peut être introduite auprès de l'une des juridictions effectivement compétentes en République de Croatie.

Les parties peuvent faire appel d'une ordonnance de reconnaissance et d'exécution d'une décision de justice étrangère dans un délai de 15 jours à compter de la date de signification de l'ordonnance.

Si la reconnaissance d'une décision étrangère n'a pas fait l'objet d'une ordonnance définitive, toute juridiction peut statuer sur la reconnaissance de cette décision dans le cadre d'une procédure à titre préliminaire, mais seulement avec effet pour cette procédure.

Article 58, paragraphe 1

Les autorités effectivement compétentes pour refuser l'exécution des décisions de justice étrangères en République de Croatie sont les tribunaux municipaux (općinski sud) (article 18 de la loi sur les tribunaux, NN 28/13, 33/15, 82/15 et 67/18).

Article 61, paragraphe 2

Les tribunaux désignés pour statuer sur les recours formés contre les décisions rendues par tous les tribunaux municipaux dans les affaires civiles sont les tribunaux de comitat (županijski sud).

Article 62

Un recours juridictionnel contre une décision d'un tribunal de comitat (županijski sud) existe, à savoir une révision extraordinaire sur autorisation de la Cour suprême (Vrhovni sud), s'il est introduit pour une question de fond ou de procédure particulièrement importante.

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 62

Les autorités effectivement compétentes pour exécuter les décisions de justice étrangères en République de Croatie sont les tribunaux municipaux (općinski sud) (article 18 de la loi sur les tribunaux, NN 28/13, 33/15, 82/15 et 67/18).

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

Constitue une voie de recours contre une décision relative à une demande de refus d'exécution, un recours devant le tribunal de comitat (županijski sud) (sont compétents, les tribunaux de comitat de Pula, de Split et de Zagreb).

Une possibilité de recours extraordinaire est la révision extraordinaire.

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

L'organisme central chargé d'aider à l'application du règlement est le ministère du travail, des retraites, de la famille et de la politique sociale.

L'adresse et les coordonnées de l'autorité centrale sont les suivantes:

Ulica grada Vukovara 78

10000 Zagreb, Croatie

Adresse de courrier électronique: ✉ pisarnica@mrosp.hr

N° de téléphone: + 385 1 5557 015, + 385 1 5557 363

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

Conformément à l'article 82, du règlement (UE) 2019/1111, l'approbation de la République de Croatie n'est pas requise pour le placement d'un enfant auprès d'un parent ou de membres proches de la famille. Sont considérés comme membres proches de la famille, au sens de l'article 82, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil, la grand-mère, le grand-père, l'oncle, la tante, les frères/demi-frères, les sœurs/demi-sœurs, les enfants de frères/demi-frères et les enfants de sœurs/demi-sœurs.

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

Le ministère du travail, des retraites, de la famille et de la politique sociale, en sa qualité d'autorité centrale de la République de Croatie, accepte, pour les communications avec les autorités centrales d'autres États membres, les communications adressées en anglais en plus de celles rédigées en croate.

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

La demande et tout document complémentaire doivent être accompagnés d'une traduction en croate, en tant que langue officielle de l'État membre requis.

Dernière mise à jour: 20/09/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Italie

Article 103, paragraphe 1, point a) (1re partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

a) Les autorités visées à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b) et point 3),

- les autorités publiques ou autres autorités habilitées à dresser un acte authentique visées à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b): **notaire, officier de l'état civil, autorité judiciaire;**

- les autorités publiques habilitées à enregistrer un accord visées à l'article 2, paragraphe 2, point 3): **officier de l'état civil, autorité judiciaire (tribunal et parquet);**

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

a) Les autorités visées à l'article 74, paragraphe 2;

- les autorités administratives qui octroient l'assistance judiciaire visées à l'article 74, paragraphe 2: **néant;**

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

les juridictions et les autorités compétentes pour délivrer les certificats visées à l'article 36, paragraphe 1, et à l'article 66, ainsi que les juridictions compétentes pour rectifier les certificats visées à l'article 37, paragraphe 1, à l'article 48, paragraphe 1, à l'article 49, et à l'article 66, paragraphe 3, en liaison avec l'article 37, paragraphe 1;

- les juridictions et les autorités compétentes pour délivrer les certificats visées à l'article 36, paragraphe 1, et à l'article 66: **tribunal, parquet, officier de l'état civil;**

- les juridictions compétentes pour rectifier les certificats visées à l'article 37, paragraphe 1, à l'article 48, paragraphe 1, et les tribunaux compétents pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visés à l'article 49: **tribunal, parquet et officier de l'état civil;**

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

- les juridictions compétentes pour rectifier les certificats visées à l'article 37, paragraphe 1, et à l'article 48, paragraphe 1: **tribunal, parquet et officier de l'état civil;**

- les juridictions compétentes pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visées à l'article 49: **tribunal;**

- les juridictions ou les autorités compétentes pour rectifier le certificat délivré conformément à l'article 66, paragraphe 1, qui sont visées à l'article 67, paragraphe 1, **tribunal, parquet et officier de l'état civil;**

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

c) les juridictions visées à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 52, à l'article 40, paragraphe 1, à l'article 58, paragraphe 1, et à l'article 62, ainsi que les autorités et les juridictions visées à l'article 61, paragraphe 2;

- les juridictions visées à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 52, à l'article 40, paragraphe 1, à l'article 58, paragraphe 1, ainsi que les autorités et les juridictions visées à l'article 61, paragraphe 2; **tribunal et cour d'appel;**

- les juridictions visées à l'article 62: **Cour de cassation;**

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

d) les autorités compétentes en matière d'exécution visées à l'article 52:

tribunal et cour d'appel;

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

e) les voies de recours visées aux articles 61 et 62:

en ce qui concerne l'article 61, l'acte introductif d'instance déposé devant la cour d'appel territorialement compétente; en ce qui concerne l'article 62, le pourvoi formé devant la Cour de cassation (Corte suprema di cassazione);

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

f) les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 76:

l'autorité centrale pour l'ensemble du territoire national est le Département pour la justice des mineurs et des communautés (Dipartimento per la giustizia minorile e di comunità)

Via Damiano Chiesa, 24

00136 Roma

Tél. +39 06 68188326; 06 68188331; 06 68188335

Fax: +39 06 68808085

Courriel: [✉ autoritacentrali.dgmc@giustizia.it](mailto:autoritacentrali.dgmc@giustizia.it)

Courriel certifié: [✉ prot.dgmc@giustiziacerit.it](mailto:prot.dgmc@giustiziacerit.it)

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

En Italie, il n'y a pas de catégories de membres de la famille, autres que les parents, auprès desquels le placement d'enfants ne doit pas être autorisé.

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

h) les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 91, paragraphe 3:

l'italien, l'anglais et le français;

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

i) les langues acceptées pour les traductions conformément à l'article 80, paragraphe 3, à l'article 81, paragraphe 2, à l'article 82, paragraphe 4, et à l'article 91, paragraphe 2:

néant.

Dernière mise à jour: 21/09/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Chypre

Article 103, paragraphe 1, point a) (1re partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

Sans objet.

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

Sans objet.

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

Tribunaux des affaires familiales (uniquement pour les décisions visées à l'article 36, paragraphe 1)

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

Article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et article 49 Article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

Dans tous les cas, sont compétents les tribunaux des affaires familiales de chaque province suivants:

Tribunal des affaires familiales de Nicosie (*Οικογενειακό Δικαστήριο Λευκωσίας*)

tél.: (+357) 22865601

fax: (+357) 22302068

Tribunal des affaires familiales de Limassol (*Οικογενειακό Δικαστήριο Λεμεσού*)

tél.: (+357) 25806185

fax: (+357) 25305054

Tribunal des affaires familiales de Lamaca/Famagouste (*Οικογενειακό Δικαστήριο Λάρνακας-Αμμοχώστου*)

tél.: (+357) 24802754

fax: (+357) 24802800

Tribunal des affaires familiales de Paphos (*Οικογενειακό Δικαστήριο Πάφου*)

tél.: (+357) 26802626

fax: (+357) 26306395

courriel: [✉ chief.reg@sc.judicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.judicial.gov.cy)

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

Les tribunaux des affaires familiales, pour la reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3), le refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2) et le refus d'exécution.

La cour d'appel des affaires familiales (*Δευτεροβάθμιο Οικογενειακό Δικαστήριο*), pour une contestation ou un recours visés à l'article 58, paragraphe 1, et à l'article 61, paragraphe 2.

Aucune autre contestation ni aucun autre recours au titre de l'article 62 n'est prévu à Chypre (il n'y a pas de recours devant une juridiction de 3e degré).

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

Tribunaux des affaires familiales

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

La voie de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution, visée aux articles 61 et 62, est un recours devant la cour d'appel des affaires familiales.

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

Ministère de la justice et de l'ordre public (Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημόσιας Τάξεως)

Unité de coopération judiciaire internationale (Μονάδα Διεθνούς Νομικής Συνεργασίας)

Leoforos Athalassas 125

1461 Nicosie

CHYPRE

Tél.: (+357) 22805951/950

Fax.: (+357) 22518356

Courriel: registry@mjpo.gov.cy

Points de contact:

Yioulika Hadziprodromou

Responsable des affaires juridiques

Tél.: (+357) 22805943

Fax.: (+357) 22518328

Courriel: yhadjiprodromou@mjpo.gov.cy

Troodia Dionysiou

Administrateur

Tél.: (+357) 22805932

Fax: (+357) 22518328

Courriel: tdionysiou@mjpo.gov.cy

Konstantina Sophocleous

Administrateur

Tél.: (+357) 22805973

Fax: (+357) 22518328

Courriel: csophocleous@mjpo.gov.cy

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

En cas de retrait d'un enfant de sa sphère familiale, les services sociaux examinent l'environnement familial (par exemple, grands-parents, oncles/tantes) en vue d'un placement éventuel de l'enfant. S'il est estimé qu'aucun membre de la famille ne convient à cet effet, l'entourage social plus large est également pris en considération. En l'absence de personnes appropriées dans l'environnement familial ou social, les services d'aide sociale se chargeront de placer l'enfant dans une famille d'accueil ou une institution agréée de protection de l'enfance.

Dans le cas de proches parents (par exemple, grands-parents), les procédures d'autorisation et de placement des enfants sont simplifiées.

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

Anglais

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

Grec et anglais

Dernière mise à jour: 15/03/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Lettonie

Article 103, paragraphe 1, point a) (1re partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

Dans le cas prévu à l'article 325 de la loi sur le notariat [Notariāta likums], un notaire assermenté [zvērināts notārs] est compétent pour dissoudre un mariage et délivrer un certificat de divorce.

La loi sur le notariat et sa traduction en anglais sont disponibles ici – [Loi sur le notariat \(likumi.lv\)](#)

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

Le Service de l'aide juridictionnelle [Juridiskās palīdzības administrācija].

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

Le certificat concernant une décision au sens de l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement est délivré par la juridiction qui a rendu la décision en question.

Le certificat concernant une décision au sens de l'article 36, paragraphe 1, point b), du règlement est délivré par la juridiction qui a rendu la décision en question. Lorsqu'une décision a été rendue par un tribunal de la famille [*bāriģtiesa*] dans le cadre de l'article 1er, paragraphe 2, points b), c), d) et e), du règlement, le certificat au sens de l'article 36, paragraphe 1, point b), est délivré par le tribunal de la famille qui a rendu la décision en question.

Le certificat concernant une décision au sens de l'article 36, paragraphe 1, point c), du règlement est délivré par le tribunal de Riga-ville (quartier de Vidzeme) [*Rīgas pilsētas Vidzemes priekšpilsētas tiesa*].

Le certificat concernant un acte authentique en matière de divorce au sens de l'article 66, paragraphe 1, point a), du règlement est délivré par un notaire assermenté.

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

La juridiction compétente pour rectifier un certificat dans le cadre de l'article 37 du règlement est celle qui a rendu la décision en question.

La juridiction compétente pour rectifier ou annuler un certificat dans le cadre de l'article 48, paragraphe 1, du règlement est celle qui a rendu la décision en question.

La juridiction compétente pour délivrer le certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire visé à l'article 49 du règlement est celle qui a rendu la décision en question.

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

La juridiction compétente aux fins de l'article 30, paragraphe 3, de l'article 40, paragraphe 2, et de l'article 58, paragraphe 1, est le tribunal de district/ville [*rajona (pilsētas) tiesa*] dans le ressort duquel est situé le lieu d'exécution de la décision ou le domicile déclaré du défendeur, ou, à défaut, son lieu de résidence ou son siège social.

La décision de la juridiction de première instance en matière de reconnaissance d'une décision d'une juridiction étrangère peut faire l'objet d'un recours complémentaire [*blakus sūdzība*]. Ce recours complémentaire doit être introduit auprès de la juridiction qui a rendu la décision en question et adressé à la juridiction d'appel compétente, tandis que la décision de la juridiction d'appel sur le recours complémentaire peut être attaquée devant la Cour suprême [*Augstākā tiesa*] par l'introduction d'un pourvoi complémentaire.

La décision de la juridiction de première instance en matière de refus de reconnaissance ou d'exécution d'une juridiction étrangère peut faire l'objet d'un recours complémentaire. Ce recours complémentaire doit être introduit auprès de la juridiction qui a rendu la décision en question et adressé à la juridiction d'appel compétente (article 61 du règlement).

La décision du tribunal régional [*apgabaltiesa*] ne peut être attaquée devant la Cour suprême au moyen d'un pourvoi complémentaire qu'en matière de reconnaissance d'une décision d'une juridiction étrangère (article 62 du règlement).

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

Les huissiers de justice [*zvērināti tiesu izpildītāji*].

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

La juridiction compétente aux fins de l'article 61 du règlement est la juridiction d'appel compétente. Le recours complémentaire doit être introduit auprès de la juridiction qui a rendu la décision en question mais adressé à la juridiction d'appel compétente.

La décision du tribunal régional ne peut être attaquée devant la Cour suprême au moyen d'un pourvoi complémentaire qu'en matière de reconnaissance d'une décision d'une juridiction étrangère (article 62 du règlement). Ce pourvoi complémentaire doit être introduit auprès du tribunal régional qui a rendu la décision en question et adressé à la juridiction de cassation.

Dans le cas tant de l'article 61 que de l'article 62 du règlement, le recours/pourvoi complémentaire peut être introduit dans un délai de dix jours à compter de la date du prononcé de la décision. Une partie à laquelle une décision de justice a été transmise conformément à l'article 56.2 de la loi sur la procédure civile [*Civilprocesa likums*] (Remise, signification et notification d'actes à une personne dont le domicile ou le lieu de résidence n'est pas situé en Lettonie) peut introduire un recours complémentaire dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification ou de signification d'une copie de la décision.

Une garantie de 70 euros doit être constituée lors de l'introduction d'un recours complémentaire.

Le recours complémentaire est examiné par procédure écrite. La juridiction informe les parties de la date de l'examen du recours complémentaire. Une copie de la décision est envoyée aux parties dans un délai de trois jours à compter de la date de l'examen du recours complémentaire. La décision rendue sur le recours complémentaire n'est pas susceptible de recours et devient définitive au moment de son adoption.

La procédure de dépôt et d'examen d'un recours complémentaire est fixée au chapitre 55 de la [loi sur la procédure civile](#).

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

L'autorité centrale dans le cadre du règlement est:

Le ministère de la justice de la République de Lettonie [*Latvijas Republikas Tieslietu ministrija*]

Brīvības bulvāris 36, Rīga, LV-1536

Courriel: tm.kanceleja@tm.gov.lv

Tél. +371 67036802

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

D'une manière générale, en vertu du droit letton, le consentement est requis pour le placement auprès de tout parent ou proche de l'enfant, ainsi que d'autres personnes. Il existe cependant une exception liée à la durée du placement. Ainsi, conformément à l'article 45.1 de la [loi sur la protection des droits de l'enfant](#) [*Bērnu tiesību aizsardzības likums*], les parents peuvent placer un enfant sous la garde d'une autre personne pendant une période n'excédant pas trois mois. En pareil cas, le parent doit établir une procuration déterminant dans quelle mesure les parents autorisent une autre personne à représenter les intérêts de leur enfant.

Nous attirons l'attention sur le fait que cette condition ne s'applique qu'aux enfants qui se trouvent sous la garde parentale et que la période pendant laquelle l'enfant est sous la garde d'une autre personne n'excède pas trois mois.

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

Les langues de communication sont le letton et l'anglais.

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

Les requêtes visées à l'article 80, paragraphes 1 et 2, et tout document supplémentaire sont assortis d'une traduction en letton.

La requête visée à l'article 81, paragraphe 1, et tout document d'accompagnement sont assortis d'une traduction en letton.

La requête et tout document supplémentaire visé à l'article 82, paragraphe 1, sont assortis d'une traduction en letton.

Les champs de texte libre des certificats doivent être traduits en letton.

Dernière mise à jour: 07/03/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Lituanie

Article 103, paragraphe 1, point a) (1re partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

Les autorités habilitées visées à l'article 2, paragraphe 2, point 2) («acte authentique»), point b), du règlement sont les notaires. Des informations sur les notaires exerçant leurs activités en République de Lituanie sont disponibles sur le site web de la Chambre lituanienne des notaires:

- en lituanien: <https://www.notarurumai.lt/notarai/4>;

- en anglais: <https://www.notarurumai.lt/en/notaries/35>.

Les «accords» visés à l'article 2, paragraphe 2, point 3), du règlement ne sont actuellement pas prévus par le droit national de la République de Lituanie.

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

L'organisme qui octroie l'assistance juridique visée à l'article 74, paragraphe 2, du règlement est le service de l'aide juridictionnelle garantie par l'État (ci-après le «service d'aide»). L'aide juridictionnelle secondaire garantie par l'État doit être sollicitée auprès des divisions territoriales du service d'aide:

— division de Vilnius (Odminio g. 3, Vilnius; tél. (+370) 700 00 211);

— division de Kaunas (Kęstutis g. 21, Kaunas; tél. (+370) 700 00 177);

— division de Klaipėda (Vilties g. 10, Klaipėda; tél. (+370) 700 00 191);

— division de Šiauliai (Vasario 16-osios g. 49, Šiauliai; tél. (+370) 700 00 214).

Des informations sur les communes desservies par les divisions territoriales du service d'aide sont disponibles sur le site internet de celui-ci:

- en lituanien: <https://vgtpt.lrv.lt/lt/nuorodos/veiklos-teritorijos>;

- en anglais: <https://vgtpt.lrv.lt/uploads/vgtpt/documents/files/Kur%20teikiama%20ATP%20EN.pdf>.

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

Les juridictions compétentes pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, point a) et b), du règlement, sont les tribunaux d'arrondissement et, concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, point c), du règlement, le tribunal régional de Vilnius.

Des informations sur les tribunaux de la République de Lituanie et leurs ressorts sont disponibles sur le site web des juridictions lituaniennes:

- en lituanien: <https://www.teismai.lt/lt/visuomenei-ir-ziniasklaidai/teismai-ir-teisejai/teismu-kontaktai/1700>;

- en anglais: <https://www.isa.lt/en/alal-members/>.

Les notaires sont compétents pour délivrer un certificat concernant un acte authentique conformément à l'article 66 du règlement.

Les notaires sont compétents pour rectifier un certificat concernant un acte authentique conformément à l'article 67, paragraphe 1, du règlement.

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

Les tribunaux d'arrondissement ou le tribunal régional de Vilnius sont compétents pour rectifier les certificats conformément à l'article 37, paragraphe 1, du règlement.

Les tribunaux d'arrondissement sont compétents pour rectifier les certificats conformément à l'article 48, paragraphe 1, du règlement.

Les tribunaux d'arrondissement sont compétents pour délivrer des certificats indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire conformément à l'article 49 du règlement.

Des informations sur les tribunaux de la République de Lituanie et leurs ressorts sont disponibles sur le site web des juridictions lituaniennes:

- en lituanien: <https://www.teismai.lt/lt/visuomenei-ir-ziniasklaidai/teismai-ir-teisejai/teismu-kontaktai/1700>;

- en anglais: <https://www.isa.lt/en/alal-members/>.

Les notaires sont compétents pour délivrer un certificat concernant un acte authentique visé à l'article 66 du règlement.

Les notaires sont compétents pour rectifier un certificat concernant un acte authentique visé à l'article 67, paragraphe 1, du règlement.

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

La juridiction compétente visée à l'article 30, paragraphe 3, du règlement est la Cour d'appel de Lituanie.

La juridiction compétente visée à l'article 40, paragraphe 2, du règlement est la Cour d'appel de Lituanie.

Les autorités ou juridictions compétentes visées à l'article 58, paragraphe 1, du règlement sont:

— lorsque la demande de refus d'exécution est fondée sur les motifs énoncés à l'article 39 du règlement ou sur d'autres dispositions du règlement, la cour d'appel de Lituanie;

— lorsque la demande de refus d'exécution est fondée sur d'autres motifs prévus par le droit national qui sont autorisés par le règlement, les huissiers de justice.

Les juridictions compétentes visées à l'article 61, paragraphe 2, du règlement sont:

— lorsque la demande de refus d'exécution est fondée sur les motifs énoncés à l'article 39 du règlement ou sur d'autres dispositions du règlement, la cour d'appel de Lituanie;

— lorsque la demande de refus d'exécution est fondée sur d'autres motifs prévus par le droit national qui sont autorisés par le règlement, les tribunaux de district par l'intermédiaire des huissiers de justice.

Les juridictions compétentes visées à l'article 62 du règlement sont:

— lorsque la demande de refus d'exécution est fondée sur les motifs énoncés à l'article 39 du règlement ou sur d'autres dispositions du règlement, la Cour suprême de Lituanie;

— lorsque la demande de refus d'exécution est fondée sur d'autres motifs prévus par le droit national qui sont autorisés par le règlement, les tribunaux d'arrondissement puis la Cour suprême de Lituanie.

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

Les autorités compétentes en matière d'exécution visées à l'article 52 du règlement sont les notaires. Des informations sur les huissiers de justice opérant sur le territoire de la République de Lituanie et leur ressort sont disponibles sur le site web de la Chambre lituanienne des huissiers de justice:

- en lituanien: <https://www.antstoliurumai.lt/lt/antstoliu-paieska>;

- en anglais: <https://www.antstoliurumai.lt/lt/antstoliu-paieska>;

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

Voies de recours visées à l'article 61 du règlement:

— lorsque la demande de refus d'exécution est fondée sur les motifs prévus à l'article 39 du règlement ou sur d'autres dispositions du règlement, une demande de réexamen d'une décision de la cour d'appel lituanienne relative à la demande de refus d'exécution peut être introduite dans un délai de trente jours à compter de la date de signification de la décision à la partie. Ces demandes sont examinées par une chambre composée de trois juges de la cour d'appel de Lituanie. Les règles relatives au traitement des plaintes individuelles s'appliquent *mutatis mutandis* à l'examen de ces demandes. Dans tous les cas, la juridiction saisie de la demande de réexamen de la demande de refus d'exécution rend une décision. Cette décision devient définitive à compter de la date de son adoption;

— lorsque la demande de refus d'exécution est fondée sur d'autres motifs prévus par le droit national et autorisés par le règlement, un recours contre l'acte d'un huissier de justice relatif à la demande de refus d'exécution peut être formé auprès de l'huissier de justice dans un délai de vingt jours à compter du jour où l'auteur du recours a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance dudit acte, et en tout cas au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'établissement de l'acte contesté. L'huissier de justice examine le recours dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et réalise un acte. Si l'huissier refuse de faire droit au recours en tout ou en partie, le recours, accompagné de l'acte de l'huissier de justice, est transmis au tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'étude de l'huissier au plus tard le jour ouvrable suivant la date de réalisation de l'acte.

Voies de recours visées à l'article 62 du règlement:

— lorsque la demande de refus d'exécution est fondée sur les motifs prévus à l'article 39 du règlement ou sur d'autres dispositions du règlement, la décision de la cour d'appel lituanienne relative à la demande de refus d'exécution peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation conformément aux règles procédurales de la Cour de cassation. Un pourvoi en cassation peut être formé devant la Cour suprême de Lituanie dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision attaquée est devenue définitive;

— lorsque la demande de refus d'exécution est fondée sur d'autres motifs prévus par le droit national et autorisés par le règlement, un recours individuel contre une décision du tribunal d'arrondissement relative à un recours contre l'acte d'un huissier de justice relatif à une demande de refus d'exécution peut être formé dans un délai de sept jours à compter de la date de la signification de la décision à la partie. Un recours individuel est introduit devant le tribunal régional par l'intermédiaire du tribunal d'arrondissement dont la décision est contestée. Une décision du tribunal régional relative à un recours individuel formé contre une décision d'un tribunal d'arrondissement peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation conformément aux règles procédurales de la Cour de cassation. Un pourvoi en cassation peut être formé devant la Cour suprême de Lituanie dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision attaquée est devenue définitive.

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

Noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 76 du règlement:

— Le ministère de la justice de la République de Lituanie est l'autorité centrale chargée de la notification des informations sur les législations, procédures et services disponibles au niveau national en matière de responsabilité parentale, conformément à l'article 77, paragraphe 1, du règlement; adresse: Gedimino pr. 30, 01104 Vilnius; tél. (+370 5) 266 29 81; fax (+370 5) 262 59 40; courriel: rastine@tm.lt; moyens de communication: courrier postal et courrier électronique; Site web du ministère de la justice en lituanien: <https://tm.lrv.lt/lt>; en anglais: <https://tm.lrv.lt/lt>.

— Le service national pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption près le ministère de la sécurité sociale et du travail est l'autorité centrale chargée d'exercer les autres fonctions dévolues aux autorités centrales par le règlement; adresse: Gedimino pr. 8, 01120 Vilnius; tél. (+370 5) 231 0928; courriel: info@vaikoteises.lt; moyens de communication: courrier postal et courrier électronique; Site web du service national pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption près le ministère lituanien de la sécurité sociale et du travail, en lituanien: <https://vaikoteises.lt/>; en anglais: <https://vaikoteises.lt/home/>.

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

La législation lituanienne ne prévoit pas de catégories de parents proches telles que visées à l'article 82, paragraphe 2, du règlement lorsque le placement d'un enfant ne nécessiterait pas l'accord de l'autorité compétente de la République de Lituanie.

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

Outre le lituanien, l'anglais est également accepté pour la communication avec les autorités centrales conformément à l'article 91, paragraphe 3, du règlement.

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

La langue acceptée pour les traductions en vertu de l'article 80, paragraphe 3, de l'article 81, paragraphe 2, de l'article 82, paragraphe 4, et de l'article 91, paragraphe 2, du règlement est le lituanien.

Dernière mise à jour: 24/03/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Luxembourg

Article 103, paragraphe 1, point a) (1re partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

Une autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b)

Tous les notaires membres de la Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg.

Une autorité habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

Non applicable.

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

Non applicable.

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1

Président du Tribunal d'arrondissement.

Une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

Non applicable.

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1

Juridiction qui a établi le certificat.

Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 48, paragraphe 1

Juridiction qui a établi le certificat.

Une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49

Juridiction qui a établi le certificat.

Une juridiction ou autorité compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 66, paragraphe 3 en liaison avec l'article 37 paragraphe 1

Non applicable.

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3)

Tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile.

Une juridiction compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

Non applicable.

Une juridiction compétente en matière de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2)

Tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile.

Une juridiction compétente en matière de refus d'exécution d'une décision (article 58, paragraphe 1)

Tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile.

Une juridiction compétente en matière de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution (article 61, paragraphe 2)

Cour d'appel siégeant en matière civile.

Une juridiction compétente en matière de nouveau recours contre une décision rendue sur le recours visé à l'article 61 (article 62)

Cour de cassation.

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

Tous les huissiers membres de la Chambre des huissiers du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution (article 61)

Le recours prévu à l'article 61 est formé auprès de la juridiction suivante :

- Au Luxembourg, devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

Les voies de recours contre une décision rendue sur le recours visé à l'article 61 (article 62)

La décision rendue sur le recours, visée à l'article 61, ne peut faire l'objet :

- Au Luxembourg, que d'un pourvoi en cassation.

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

Est désignée autorité centrale le Procureur Général d'Etat :

Le Procureur Général d'Etat

Cité Judiciaire, Bâtiment CR

Plateau du Saint-Esprit

L-2080 Luxembourg

Téléphone: (+352) 47 59 81 - 2393 / -2329

Télécopie: (+352) 47 05 50

Adresse électronique: parquet.general@justice.etat.lu

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

Non applicable.

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

Français, Allemand, Anglais

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

Français et Allemand

Dernière mise à jour: 17/03/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Malte

Article 103, paragraphe 1, point a) (1^{re} partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

Sans objet.

Article 103, paragraphe 1, point a) (2^e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

Agence d'aide juridictionnelle de Malte

188/189, Triq l-Ifran, La Valette VLT1455

Téléphone : +356 22471500

Courriel: [✉ info.legalaidmalta@gov.mt](mailto:info.legalaidmalta@gov.mt)

Article 103, paragraphe 1, point b) (1^{re} partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

Les juridictions compétentes pour délivrer des certificats aux fins d'une décision en vertu de l'article 36, paragraphe 1, sont: le tribunal civil (chambre des affaires familiales) pour Malte et le tribunal d'instance (chambre des affaires familiales) (juridiction supérieure) pour Gozo.

Les juridictions et autorités compétentes pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66 sont: sans objet.

Article 103, paragraphe 1, point b) (2^e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

Les juridictions compétentes pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, sont: le tribunal civil (chambre des affaires familiales) pour Malte et le tribunal d'instance (chambre des affaires familiales) (juridiction supérieure) pour Gozo.

Les juridictions compétentes pour rectifier les certificats visés à l'article 48, paragraphe 1, sont: le tribunal civil (chambre des affaires familiales) pour Malte et le tribunal d'instance (chambre des affaires familiales) (juridiction supérieure) pour Gozo.

Les juridictions compétentes pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49 sont: le tribunal civil (chambre des affaires familiales) pour Malte et le tribunal d'instance (chambre des affaires familiales) (juridiction supérieure) pour Gozo.

Les juridictions et autorités compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1, sont: sans objet.

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

Article 30, paragraphe 3, article 40, paragraphe 2, et article 58, paragraphe 1: pour la reconnaissance d'une décision, le refus de reconnaissance et le refus d'exécution, les juridictions compétentes sont: i) à Malte, le tribunal civil (chambre des affaires familiales); et à Gozo, le tribunal d'instance (chambre des affaires familiales) (juridiction supérieure).

Article 61, paragraphe 2: en cas de recours ou de contestation, la juridiction compétente est la cour d'appel.

Article 62 : une nouvelle contestation ou un nouveau recours ne sont pas possibles à Malte, à l'exception d'une révision conformément à l'article 811 du chapitre 12 des lois de Malte.

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

Le tribunal civil (chambre des affaires familiales) pour Malte et le tribunal d'instance (chambre des affaires familiales) (juridiction supérieure) pour Gozo

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

Cour d'appel (pour Malte et Gozo). Une nouvelle contestation ou un nouveau recours ne sont pas possibles à Malte, à l'exception d'une révision conformément à l'article 811 du chapitre 12 des lois de Malte.

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

Directeur général de l'autorité chargée des normes de protection sociale (SCSA), 469, Istitut Bugeja, Triq il-Kbira San Ġuzepp, Santa Venera SVR1012 Malte

Téléphone : +356 25494000

Télécopieur: +356 25494355

Courriel: [✉ feedback-scsa@gov.mt](mailto:feedback-scsa@gov.mt)

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

Sans objet.

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

Sans objet. Seules les communications en maltais et/ou en anglais sont acceptées par l'autorité centrale.

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

Maltais et/ou anglais

Dernière mise à jour: 13/10/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Autriche

Article 103, paragraphe 1, point a) (1^{re} partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

- Article 2, paragraphe 2, point 2) b)

En Autriche, les actes authentiques au sens du règlement peuvent émaner des services de l'état civil conformément à l'article 177, paragraphe 2, du code civil général (*Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch*, ABGB) et des juridictions conformément à l'article 190, paragraphe 1, du code civil général (accord judiciaire ne nécessitant pas d'autorisation).

- Article 2, paragraphe 2, point 3

En Autriche, aucune autorité ni aucun autre organisme n'est habilité à enregistrer des accords au sens du règlement.

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

- Article 74, paragraphe 2:

En Autriche, il n'existe pas de compétence appartenant à une autorité administrative au sens de l'article 74, paragraphe 2.

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

Article 103, paragraphe 1, point b):

- Juridictions et autorités visées à l'article 36, paragraphe 1:

Sont compétents pour les demandes de délivrance du certificat conformément à l'article 36, paragraphe 1, les tribunaux de district visés à l'article 76 de la loi autrichienne sur la compétence juridictionnelle (*Jurisdiktionsnorm*) [article 36, paragraphe 1, point a)]; visés à l'article 109 de la loi autrichienne sur la compétence juridictionnelle [article 36, paragraphe 1, point b)]; ou visés à l'article 109bis de la loi autrichienne sur la compétence juridictionnelle [article 36, paragraphe 1, point c)];

Juridictions et autorités visées à l'article 66, paragraphe 1:

En ce qui concerne le point a): en Autriche, il ne peut y avoir de divorce sans décision judiciaire.

En ce qui concerne le point b): les tribunaux de district visés à l'article 109 de la loi autrichienne sur la compétence juridictionnelle sont compétents.

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

Juridictions et autorités visées à l'article 67, paragraphe 1:

Les tribunaux de district visés à l'article 109 de la loi autrichienne sur la compétence juridictionnelle sont compétents pour rectifier le certificat délivré conformément à l'article 66, paragraphe 1.

Juridictions visées à l'article 37, paragraphe 1:

Les tribunaux de district notifiés en vertu de l'article 36, paragraphe 1, sont compétents pour rectifier le certificat conformément à l'article 37, paragraphe 1. Voir, à cet égard, les articles 76, 109 et 109bis de la loi autrichienne sur la compétence juridictionnelle.

Juridictions visées à l'article 48, paragraphe 1:

Les tribunaux de district visés à l'article 109 de la loi autrichienne sur la compétence juridictionnelle sont compétents pour rectifier et annuler le certificat conformément à l'article 48, paragraphe 1.

Juridictions visées à l'article 49, paragraphe 1:

Les tribunaux de district visés à l'article 109 de la loi autrichienne sur la compétence juridictionnelle sont compétents pour les demandes de certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire conformément à l'article 49, paragraphe 1.

Juridictions et autorités visées à l'article 66, paragraphe 3, considéré en liaison avec l'article 37, paragraphe 1:

Les tribunaux de district visés à l'article 109 de la loi autrichienne sur la compétence juridictionnelle sont compétents pour rectifier le certificat conformément à l'article 66, paragraphe 3, considéré en liaison avec l'article 37, paragraphe 1.

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

Juridictions visées à l'article 30, paragraphe 3:

Les tribunaux de district visés à l'article 76 ou à l'article 109 de la loi autrichienne sur la compétence juridictionnelle sont compétents pour les demandes d'engagement de la procédure conformément à l'article 30, paragraphe 3.

Juridictions visées à l'article 52:

Les tribunaux de district visés à l'article 109 de la loi autrichienne sur la compétence juridictionnelle sont compétents pour les demandes d'exécution conformément à l'article 52.

Juridictions visées à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 58, paragraphe 1:

Les tribunaux de district visés à l'article 114bis ou à l'article 109 de la loi autrichienne sur la compétence juridictionnelle sont compétents pour la procédure de refus de reconnaissance conformément à l'article 40, paragraphe 2. Les tribunaux de district visés à l'article 109 de la loi autrichienne sur la compétence juridictionnelle sont compétents pour la procédure de refus d'exécution conformément à l'article 58, paragraphe 1.

Juridictions et recours visés à l'article 61, paragraphe 2:

Le tribunal régional (*Landesgericht*), juridiction de deuxième degré, est compétent pour examiner la contestation ou le recours (appelé en Autriche «*Rekurs*») contre une décision relative à la demande de refus d'exécution; ce recours doit toutefois être formé devant le tribunal de district.

Juridictions et recours visés à l'article 62:

La Cour suprême (*Oberste Gerichtshof*) est compétente pour examiner une éventuelle nouvelle contestation recevable ou un nouveau recours (appelé en Autriche «*Revisionsrekurs*»); ce recours doit toutefois être formé devant le tribunal de district.

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

Autorités compétentes en matière d'exécution conformément à l'article 52:

Les tribunaux de district visés à l'article 109 de la loi autrichienne sur la compétence juridictionnelle sont compétents pour les demandes d'exécution conformément à l'article 52.

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

Juridictions et recours visés à l'article 61, paragraphe 2:

Le tribunal régional (*Landesgericht*), juridiction de deuxième degré, est compétent pour examiner la contestation ou le recours (appelé en Autriche «*Rekurs*») contre une décision relative à la demande de refus d'exécution; ce recours doit toutefois être formé devant le tribunal de district.

Juridictions et recours visés à l'article 62:

La Cour suprême (*Oberste Gerichtshof*) est compétente pour examiner une éventuelle nouvelle contestation recevable ou un nouveau recours (appelé en Autriche «*Revisionsrekurs*»); ce recours doit toutefois être formé devant le tribunal de district.

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

Nom et adresse des autorités centrales visées à l'article 76:

Bundesministerium für Justiz, Museumstraße 7, A-1070 Wien

Organisationseinheit: Abteilung I 10

Courriel:  team.z@bmj.gv.at

Tél. +43 1 52152 2142

Fax: +43 1 52152 2829

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

Catégories de membres proches de la famille visés à l'article 82, paragraphe 2:

Une autorisation de placement conformément à l'article 82, paragraphe 1, n'est pas requise pour les catégories suivantes de membres proches de la famille, outre les parents:

les grands-parents;

les frères et sœurs des parents;

les frères et sœurs majeurs de l'enfant.

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

Langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 91, paragraphe 3:

Anglais.

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

Langues acceptées pour les traductions conformément à l'article 80, paragraphe 3, à l'article 81, paragraphe 2, à l'article 82, paragraphe 4, et à l'article 91, paragraphe 2:

Néant (outre la langue officielle acceptée en Autriche).

Dernière mise à jour: 24/10/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Portugal

Article 103, paragraphe 1, point a) (1re partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

En ce qui concerne les autorités visées à l'article 2, paragraphe 2, point 2 b): sans objet

En ce qui concerne les autorités visées à l'article 2, paragraphe 2, point 3: sans objet

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités visées à l'article 74, paragraphe 2:

i. sur le territoire continental, l'Institut de la sécurité social (*Instituto da Segurança Social I.P.*);

ii. dans la région autonome de Madère, l'Institut de la sécurité sociale de Madère (*Instituto de Segurança Social da Madeira, I.P.-RAM*);

iii. dans la région autonome des Açores, l'Institut de la sécurité sociale des Açores (*Instituto da Segurança Social dos Açores, I.P.R.A.*);

iv. sur l'ensemble du territoire national, les officiers de l'état civil dans la mesure où ils ont accordé l'aide juridictionnelle sur la base, notamment, d'un certificat de situation économique délivré par les juntas de paroisse (*juntas de freguesias*) [article 34, paragraphe 1, du décret-loi n° 135/99, du 22 avril 1999, en liaison avec l'article 16, paragraphe 1, point *rr*], de la loi n° 75/2013 du 12 septembre 2013] ou d'une déclaration délivrée par l'institution publique d'assistance sociale dans laquelle l'intéressé séjourne [article 10, paragraphe 3, du règlement sur les frais et honoraires des bureaux d'enregistrement et études de notaire (*Regulamento Emolumentar dos Registos e do Notariado*)].

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

Pour la délivrance des certificats relatifs aux décisions visées à l'article 36, paragraphe 1:

i. en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale: les *juizos* de la famille et des mineurs; à défaut, les *juizos* civils locaux; à défaut, les *juizos* de compétence générale. Les bureaux de l'état civil;

ii. en matière de responsabilité parentale: les commissions de protection de l'enfance et de la jeunesse;

iii. en ce qui concerne le retour de l'enfant et les mesures provisoires et conservatoires: les *juizos* de la famille et des mineurs; à défaut, les *juizos* civils locaux; à défaut, les *juizos* de compétence générale.

iv. En ce qui concerne les mesures provisoires et conservatoires: les commissions de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Pour la délivrance des certificats relatifs aux actes authentiques visés à l'article 66: sans objet.

Pour la délivrance des certificats relatifs aux accords visés à l'article 66:

i. en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale: les *juizos* de la famille et des mineurs; à défaut, les *juizos* civils locaux; à défaut, les *juizos* de compétence générale. Les bureaux de l'état civil;

ii. en matière de responsabilité parentale: les commissions de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

Pour la rectification des certificats visée à l'article 37, paragraphe 1:

les *juizos* de la famille et des mineurs; à défaut, les *juizos* civils locaux; à défaut, les *juizos* de compétence générale. Les bureaux de l'état civil et les commissions de protection de l'enfance et de la jeunesse, mais ces dernières uniquement en ce qui concerne la responsabilité parentale.

Pour la rectification des certificats visés à l'article 66, paragraphe 3: sans objet

Pour la rectification des certificats visée à l'article 48, paragraphe 1, et à l'article 49, paragraphe 1:

i. les *juizos* de la famille et des mineurs; à défaut, les *juizos* civils locaux; à défaut, les *juizos* de compétence générale pour les décisions accordant un droit de visite et impliquant le retour de l'enfant conformément à l'article 29, paragraphe 6;

ii. les bureaux de l'état civil et les commissions de protection de l'enfance et de la jeunesse pour les décisions accordant un droit de visite.

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

Aux fins de l'article 30, paragraphe 3, de l'article 52, de l'article 40, paragraphe 1, et de l'article 58, paragraphe 1:

les *juizos* de la famille et des mineurs; à défaut, les *juizos* civils locaux; à défaut, les *juizos* de compétence générale.

Aux fins soit de l'article 62 soit de l'article 61, paragraphe 2:

la juridiction ayant rendu la décision attaquée, qui, selon le cas, est le *juizo* de la famille et de la jeunesse, le *juizo* civil local ou le *juizo* de compétence générale, qui renvoie le recours devant la cour d'appel compétente pour en connaître. En cas de nouveau recours contre l'arrêt de la cour d'appel, le recours est formé devant ladite cour d'appel, qui le renvoie ensuite à la Cour suprême (*Supremo Tribunal de Justiça*), qui est compétente pour en connaître.

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

Les *juizos* de la famille et des mineurs; à défaut, les *juizos* civils locaux; à défaut, les *juizos* de compétence générale.

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

Les recours recevables soit dans les situations visées à l'article 61, soit dans celles visées à l'article 62, sont les suivants:

I. les recours formés contre un jugement rendu par le tribunal de première instance sur la demande de refus de reconnaissance ou d'exécution sont ceux prévus aux articles 32 et 33 du régime général de la procédure de tutelle civile, qui renvoient au code de procédure civile, et peuvent être:

i. des recours ordinaires formés devant la cour d'appel conformément à l'article 644 du code de procédure civile;

ii. des pourvois en révision ordinaires formés devant la Cour suprême contre l'arrêt rendu par la cour d'appel saisie du recours contre le jugement du tribunal de première instance qui statue sur le fond ou met fin à l'instance, rejetant les conclusions de la requête ou de la demande reconventionnelle à l'égard d'un défendeur ou de l'un des défendeurs, conformément à l'article 671 du code de procédure civile;

iii. des recours en révision extraordinaires formés devant le tribunal de première instance qui a rendu le jugement et examinés par celui-ci, sur le fondement de l'une des situations visées à l'article 696 du code de procédure civile.

II. Les recours contre une décision prise par l'officier de l'état civil sur le refus de reconnaissance sont ceux prévus aux articles 286 et 291 du code de l'état civil et peuvent être:

i. des recours hiérarchiques dont est saisi le président de l'Institut des registres et du notariat (*Instituto dos Registos e do Notariado, I.P.*); ou

ii. des contestations portées devant le tribunal de l'arrondissement auquel appartient le bureau d'état civil.

Lorsque le recours hiérarchique est rejeté, l'intéressé peut, s'il ne l'a déjà fait, introduire une action en justice contre l'ordonnance initiale de l'officier de l'état civil devant le tribunal de l'arrondissement auquel appartient le bureau d'état civil, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Le jugement du tribunal de première instance statuant sur la décision de l'officier de l'état civil peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel. L'arrêt rendu par cette cour d'appel ne peut faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême, sauf dans les cas prévus à l'article 629, paragraphe 2, du code de procédure civile, dans lesquels le recours est toujours recevable.

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

Direcção-Geral de Reinserção e Serviços Prisionais

Gabinete Jurídico e de Contencioso

Travessa da Cruz do Tolel, n.º 1

1150-122 Lisboa

Tél. (+351) 218 812 200

Fax: (+351) 218 853 653

Courriel: gjc@dgrsp.mj.pt

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

Grands-parents, oncles et tantes ou frères et sœurs.

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

Portugais, anglais et français.

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

Portugais.

Dernière mise à jour: 27/02/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Finlande

Article 103, paragraphe 1, point a) (1re partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

La législation finlandaise ne contient aucune disposition concernant les actes authentiques ou les accords enregistrés au sens du règlement.

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

En Finlande, l'autorité administrative visée à l'article 74, paragraphe 2, est la commission des affaires sociales (*sosiaalilautakunta/socialnämnd*).

Autorité compétente pouvant délivrer un certificat attestant que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle sont remplies: bureau d'aide juridictionnelle (*oikeusaputoimisto/rättshjälpsbyrå*).

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

Le certificat visé à l'article 36, paragraphe 1, est délivré par la juridiction ou l'autorité qui a rendu la décision ou confirmé l'accord.

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

Juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, et à l'article 48, paragraphe 1: la juridiction ou toute autre autorité ayant rendu la décision.

Juridiction compétente pour délivrer le certificat visé à l'article 49 indiquant la suspension ou la limitation d'une décision: La juridiction ou toute autre autorité ayant suspendu ou refusé l'exécution ou dont la décision antérieure n'est plus exécutoire ou dont la force exécutoire est limitée.

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

Juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2): le tribunal d'instance (*kärjäoikeus/tingsrätt*).

Juridiction et autorité compétente en matière de refus d'exécution visé à l'article 58, paragraphe 1: le tribunal d'instance (*kärjäoikeus/tingsrätt*).

Autorités et juridictions visées à l'article 61, paragraphe 2: Cour d'appel (*hovioikeus/hovrätt*).

Autorités et juridictions visées à l'article 62: Cour suprême (*korkein oikeus/högsta domstolen*)

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

Lorsque l'exécution concerne la garde, le droit de résidence ou de visite, ou le retour de l'enfant dans un autre État membre: tribunal d'instance (*kärjäoikeus/tingsrätt*).

Si moins de trois mois se sont écoulés depuis que la décision de garde ou de retour de l'enfant dans un autre État membre a été rendue, l'exécution de la décision peut être demandée à un huissier de justice plutôt qu'au tribunal.

Si l'exécution concerne les frais de justice: autorité d'exécution (*ulosottoviranomainen/utsökningsmyndighet*).

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

Article 61, paragraphe 2: Le recours contre une décision de refus d'exécution rendue par un tribunal d'instance est introduit devant la cour d'appel. Le recours en appel devant la cour d'appel doit être soumis au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision.

Article 62: la Cour suprême (*Korkein oikeus/Högsta domstolen*). Le pourvoi en cassation devant la Cour suprême est soumis au greffe de la cour d'appel qui a rendu la décision.

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

Oikeusministeriö (ministère de la justice)

Kansainvälinen oikeusapu [Assistance judiciaire internationale]

PL 25

00023 Valtioneuvosto

Tél.: +35891606 7628

Fax: +35891606 7524

Courriel:  central.authority.om@gov.fi

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

Les catégories de parents proches visées à l'article 82, paragraphe 2, n'existent pas en Finlande.

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

Outre le finnois et le suédois, l'anglais est accepté.

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

Article 91, paragraphe 2: Outre le finnois et le suédois, l'anglais est accepté.

Dernière mise à jour: 15/03/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale (refonte) - Suède

Article 103, paragraphe 1, point a) (1re partie) – Une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à dresser un acte authentique visé à l'article 2, paragraphe 2, point 2) b), et une autorité publique habilitée à enregistrer un accord visé à l'article 2, paragraphe 2, point 3

En Suède, aucune autorité ne délivre des actes authentiques ou n'enregistre des accords.

Article 103, paragraphe 1, point a) (2e partie) – Une autorité administrative qui octroie l'assistance judiciaire visée à l'article 74, paragraphe 2

Le document indiquant qu'une partie à une procédure devant la commission d'action sociale (*socialnämnden*) a bénéficié d'une exemption de frais et dépens est fourni par la commission d'action sociale en question. Le document indiquant qu'une partie à une procédure devant la commission d'action sociale a été considérée comme remplissant les conditions économiques pour pouvoir bénéficier en tout ou partie de l'assistance judiciaire est fourni par l'office national de l'aide judiciaire (*Rättshjälpsmyndigheten*).

Article 103, paragraphe 1, point b) (1re partie) – Une juridiction compétente pour délivrer un certificat concernant une décision conformément à l'article 36, paragraphe 1, et une juridiction ou une autorité compétente pour délivrer un certificat concernant un acte authentique ou un accord visé à l'article 66

Le certificat visé à l'article 36, paragraphe 1, est délivré par la juridiction ou l'autre autorité qui a rendu la décision.

Étant donné que les juridictions ou autorités suédoises ne délivrent pas d'actes authentiques et n'enregistrent pas d'accords, il n'y a pas lieu de délivrer les certificats visés à l'article 66, paragraphe 1.

Article 103, paragraphe 1, point b) (2e partie) – Une juridiction compétente pour rectifier les certificats visés à l'article 37, paragraphe 1, article 48, paragraphe 1, et une juridiction compétente pour délivrer un certificat indiquant la suspension ou la limitation d'une décision certifiée visée à l'article 49; et une juridiction et autorité compétentes pour rectifier le certificat, délivré en vertu de l'article 66, paragraphe 1, visé à l'article 67, paragraphe 1

La juridiction ou l'autre autorité qui a rendu la décision décide de la rectification du certificat conformément à l'article 37, paragraphe 1, ou à l'article 48, paragraphe 1. Elle délivre également le certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire conformément à l'article 49.

Étant donné que les juridictions ou autorités suédoises ne délivrent pas les certificats visés à l'article 66, paragraphe 1, il n'y a pas lieu de rectifier de tels certificats conformément à l'article 67, paragraphe 1, en Suède.

Article 103, paragraphe 1, point c) – Une juridiction compétente en matière de reconnaissance d'une décision (article 30, paragraphe 3) et de refus de reconnaissance (article 40, paragraphe 2), ainsi qu'une juridiction et une autorité compétente en matière de refus d'exécution, de contestation ou de recours et de nouvelle contestation ou de nouveau recours visé à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 2, et à l'article 62

Article 30, paragraphe 3

La demande visant à faire constater l'absence de motifs de refus de reconnaissance conformément à l'article 30, paragraphe 3, est présentée au tribunal de première instance (*tingsrätten*).

Lorsque la demande porte sur une décision qui concerne, en tout ou en partie, la personne d'un enfant, elle est présentée au tribunal de première instance visé au chapitre 21, article 1a, du code parental (*föräldrabalken*).

Lorsque la demande porte sur une décision qui ne concerne pas, en tout ou en partie, la personne d'un enfant, elle est présentée au tribunal de première instance figurant sur la liste ci-dessous dans le ressort duquel la partie adverse a sa résidence habituelle. Si la partie adverse n'a pas sa résidence habituelle en Suède, la demande est présentée au tribunal de première instance de Nacka.

Article 40 ou 59

La demande de refus de reconnaissance ou de refus d'exécution d'une décision conformément à l'article 40 ou 59 est présentée au tribunal de première instance.

Lorsque la demande porte sur une décision qui concerne, en tout ou en partie, la personne d'un enfant, elle est présentée au tribunal de première instance qui a été saisi de la procédure d'exécution de la décision en question conformément au chapitre 21 du code parental. En l'absence de procédure d'exécution, la demande est présentée au tribunal de première instance visé au chapitre 21, article 1a, du code parental.

Lorsque la demande porte sur une décision qui ne concerne pas, en tout ou en partie, la personne d'un enfant, elle est présentée au tribunal de première instance figurant sur la liste ci-dessus dans le ressort duquel le demandeur a sa résidence habituelle. Si le demandeur n'a pas sa résidence habituelle en Suède, la demande est présentée au tribunal de première instance de Nacka.

Contestation

La contestation visée à l'article 61, paragraphe 2, est portée devant la cour d'appel (*hovrätten*).

La contestation visée à l'article 62 est portée devant la cour suprême (*Högsta domstolen*).

Article 103, paragraphe 1, point d) – Une autorité compétente en matière d'exécution visée à l'article 52

- Article 52, lorsqu'il s'agit d'une demande d'exécution d'une décision relative à la personne d'un enfant: la demande est présentée au tribunal de première instance visé au chapitre 21, article 1a, du code parental.

- Article 52, lorsqu'il s'agit d'une demande d'exécution d'une décision relative aux frais de justice ou aux biens d'un enfant: la demande est présentée à l'agence nationale de recouvrement forcé (*Kronofogdemyndigheten*).

Article 103, paragraphe 1, point e) – Les voies de recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution visée aux articles 61 et 62

La contestation est portée devant la cour d'appel ou la cour suprême.

Article 103, paragraphe 1, point f) – Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées pour aider dans l'application du règlement en matière de responsabilité parentale. Dans le cas où plusieurs autorités centrales ont été désignées, les attributions territoriales et matérielles de chaque autorité centrale doivent être précisées comme mentionné à l'article 76

Utrikesdepartementet (ministère des affaires étrangères)

Enheten för konsulära och civilrättsliga ärenden (service des affaires consulaires et civiles)

SE-103 39 Stockholm

Tél. +46 (8) 405 10 00 (standard) / +46 (8) 405 50 05 (urgences en dehors des heures de bureau)

Fax +46 (8) 723 11 76

Courriel:  ud-kc@gov.se

Article 103, paragraphe 1, point g) – Le cas échéant, les catégories de membres proches de la famille, outre les parents, auprès desquelles l'enfant peut être placé sur le territoire d'un État membre, sans le consentement préalable de cet État membre tel que visé à l'article 82

Sans objet

Article 103, paragraphe 1, point h) – Les langues des institutions de l'Union européenne autres que la propre langue d'un État membre, dans lesquelles les communications adressées aux autorités centrales peuvent être acceptées conformément à l'article 91, paragraphe 3

Anglais

Article 103, paragraphe 1, point i) – Les langues acceptées pour les traductions des requêtes et des documents supplémentaires adressés en vertu des articles 80, 81 et 82, et des champs de texte libre des certificats visés à l'article 91, paragraphe 2

Suédois ou anglais

Dernière mise à jour: 14/02/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.